



Le Maire de la commune de MONTAIS-LA-MONTAGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin et de tous autres types de feux, dans un souci de sécurité et de salubrités publiques ;

**CONSIDERANT** que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

**CONSIDERANT** que la CCPOM dispose de 4 déchetteries acceptant les déchets verts.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans les zones d'habitation l'allumage des feux de jardin est autorisé de 6 heures à 8 heures du matin et de 20 heures à 21 heures du lundi au samedi.

**Article 2** : Le brûlage est interdit les dimanches et jours fériés, toute la journée.

**Article 3** : Il est interdit de brûler les résidus de tonte, les feuilles, les branches de résineux, les déchets verts non secs ainsi que tout autre produit dont le brûlage provoque des fumées épaisses et nauséabondes.

**Article 4** : Il est également interdit de brûler des matériaux déchets et déchets verts provenant d'une activité professionnelle.

**Article 5** : Les propriétaires ou ayants droits, préalablement à toute opération de brûlage envisagée, devront s'assurer auprès des services municipaux si des mesures exceptionnelles liées aux périodes de sécheresses sont en vigueur et auquel cas annulent les dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4.

**Article 6** : Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de veiller à ne pas gêner le voisinage et garantir la sécurité de tous :

- être vigilant à la direction du vent,
- brûler un temps minimum le plus loin possible des habitations,
- ne pas laisser les braises se consumer, arroser copieusement lorsque tout est brûlé.

**Article 7** : Les infrastructures aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Décision rendue exécutoire par  
Affichage en Mairie et transmission  
à la Préfecture de la Moselle,  
Le 28 Mai 2008

FAIT A MONTOIS-LA-MONTAGNE,  
Le 27 Mai 2008



Le Maire,  
Michel VOLLE